

25 janvier 2024

DESTINATAIRES : Directeurs généraux de division scolaire
Directeurs d'école indépendante subventionnée
Directeurs d'école en établissement
Directeurs d'école des Premières Nations
Directeurs de centre d'apprentissage pour adultes
Autorités scolaires des Premières Nations

Bonjour,

Veuillez noter que le Règlement sur les brevets d'enseignement, R. M. 115/2015 a été modifié le 31 août 2023 afin de moderniser le processus d'obtention de brevet et de l'harmoniser avec ceux des autres provinces et des territoires canadiens. À titre de référence, toutes les modifications sont disponibles au site Web suivant à :

web2.gov.mb.ca/laws/regqs/annual/2023/140.pdf et se résume comme suit :

- Permettre de la flexibilité dans les exigences pour l'obtention d'un brevet provisoire d'enseignement professionnel pour les enseignants formés à l'étranger en acceptant qu'un candidat ait jusqu'à un maximum de neuf heures-crédits au total en moins parmi les exigences combinées d'une majeure ou d'une mineure enseignable ou des exigences élargies.
- Permettre la substitution d'un minimum d'un an d'expérience d'enseignement approuvé par le ministre à l'exigence de stage aux fins de l'obtention d'un brevet si le programme d'enseignement suivi par le candidat ne comprenait pas de stage.
- Élargir la définition d'un établissement de formation à l'enseignement en remplaçant le terme « université » reconnue par « établissement d'enseignement postsecondaire » reconnu pour mieux tenir compte des réalités des programmes d'études postsecondaires internationaux de formation à l'enseignement. Toujours est-il qu'il demeure nécessaire que les établissements d'enseignement postsecondaires soient approuvés par le ministre, car ce dernier est l'autorité compétente en ce qui concerne l'évaluation de ces établissements.
- Reconnaître l'expérience de l'enseignement professionnel dans les écoles indépendantes à l'étranger en supprimant l'exigence que ces écoles doivent recevoir des fonds publics. Il faut que l'école indépendante soit approuvée par le ministre afin que l'expérience qu'on y obtient soit reconnue. Cette modification annule également la disposition selon laquelle le brevet d'enseignement doit constituer une condition d'emploi pour l'école à l'extérieur du Manitoba, car ce n'est pas une exigence dans tous les pays. Cependant, le règlement exige toujours que l'enseignant soit titulaire d'un brevet d'enseignement approuvé afin que son expérience soit reconnue.

La Section des brevets examine toutes les nouvelles demandes d'obtention de brevet d'enseignement en tenant compte des modifications aux exigences. Les enseignants et les demandeurs d'obtention de brevet d'enseignement qui ont soumis des demandes à la Section des brevets avant le 31 août 2023, et qui pourraient maintenant être admissibles à un brevet d'enseignement provisoire ou à une reconnaissance de l'expérience en enseignement à l'étranger peuvent maintenant demander à ce que leurs qualifications soient reconnues conformément aux modifications. Vous trouverez des renseignements sur le processus de demande sur le site Web de la Section des brevets à : www.edu.gov.mb.ca/m12/perfprof/brevet/regamend.html.

Veuillez communiquer avec Connie Lehky, coordonnatrice de programme de la Section des brevets si vous avez des questions. Vous pouvez joindre Connie par téléphone au 204 773-2998 ou sans frais au 1 800 667-2378 ou par courriel à certification@gov.mb.ca.

Veuillez communiquer les renseignements dans le présent courriel à vos enseignants.

Merci.

La directrice,

Original signé par

Stacey Hay
Brevets d'enseignement et normes

c. c. : Connie Lehky, coordonnatrice de programme, Section des brevets
Présidents de commission scolaire
Manitoba School Boards Association
The Manitoba Teachers' Society
Manitoba Association of School Superintendents